



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocations de logement

Question écrite n° 65387

### Texte de la question

M. Antoine Carré appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les dispositions des décrets du 15 juillet 2004 (n°s 2004-710 et 2004-711) qui stipulent que les majorations de pensions des retraités ayant eu trois enfants seront prises en compte dans les ressources du demandeur des allocations logement à compter du 1er juillet 2005. Or, les majorations de pension ont été décidées au sortir de la Seconde Guerre mondiale pour compenser la perte de ressources que les parents constataient du fait du temps consacré à l'éducation des enfants. Cette majoration a donc la nature d'une indemnité et non d'un revenu de remplacement, ce qui explique qu'elle ne soit pas soumise à l'impôt. Il est incompréhensible que cette somme versée en raison d'une perte de revenus soit considérée à présent comme une ressource. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure et d'engager une concertation sur ce sujet.

### Texte de la réponse

À compter du 1er juillet 2005, les majorations de pensions pour enfants sont prises en compte dans le calcul des aides au logement. Le dispositif antérieur aboutissait en effet, pour un même niveau global de pension, à majorer l'aide au logement, servie aux allocataires ayant élevé au moins trois enfants. Il était ainsi fait référence à des charges passées pour le calcul de cette aide. Dans un souci d'équité, il a paru nécessaire de prendre en compte l'intégralité des ressources des personnes qui font valoir leur droit à pension, majorée ou non. Ainsi, les personnes qui perçoivent une majoration de leur pension de retraite verront désormais leurs droits calculés sur la base de l'intégralité de la pension versée et seront donc traités comme l'ensemble des autres retraités. Cette mesure ne s'applique qu'aux allocataires nouvellement bénéficiaires d'une majoration de pension au 1er janvier 2005. De plus, l'exonération de l'impôt sur le revenu de cette majoration de pension n'a pas été remise en cause.

### Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Carré](#)

**Circonscription :** Loiret (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65387

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 2005, page 4970

**Réponse publiée le :** 13 décembre 2005, page 11624